

Églises évangéliques et droit local

Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle
CNEF - 30/09/2026 Nancy Lefèvre

Application du régime des cultes non statutaires

Association inscrite à objet culturel

siège social dans le 67, 68, 57

Sources :

Code civil local, art 21 et suivants, art 74 et suivants

Code pénal local, art 167-1 à 167-7 (police des cultes)

Décrets n° 2022-619, n° 2022-1623

S'appliquent : Code Général des Impôts, Code de l'urbanisme, autres dispositions

Ne s'appliquent pas :

- Loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association
- Loi du 9 décembre 1905 de séparation des églises et de l'état (association cultuelle)

Les associations de droit local, particularités

Pas de définition légale de l'association mais selon la doctrine juridique :

"l'association est un groupement volontaire et organisé de personnes indéterminées, institué de façon durable, en vue de poursuivre un but précis intéressé ou désintéressé, par une action commune définie par le vote menée sous un nom collectif et conduite par une direction..."

Influence du code civil allemand :

- aucune disposition n'interdit que l'association poursuive un but intéressé ou lucratif
- le partage du patrimoine entre les membres au moment de la dissolution est d'ailleurs expressément envisagé par le code local.

it

Différences majeures entre les associations d'Alsace-Moselle et les associations « Loi 1901 »		
Formalités de création	Associations inscrites au registre des associations du tribunal (judiciaire ou de proximité compétent en fonction de la commune du siège social)	Associations déclarées en préfecture compétente en fonction de la commune du siège social
Les membres fondateurs	Minimum 7 personnes (3 personnes minimum durant la vie de l'association)	Minimum 2 personnes
But	But non lucratif But lucratif autorisé, c'est à dire partage des bénéfices entre les membres, tant durant l'existence qu'au moment de la dissolution, à condition toutefois que les statuts le prévoit. Cependant, une activité commerciale est soumise à déclaration au centre de formalités des entreprises de la chambre de commerce et d'industrie	But non lucratif uniquement
Contrôle	Contrôle judiciaire préalable Contrôle a posteriori par la préfecture	Il s'effectue après la déclaration de l'association à la préfecture
Inscription au registre	Inscription au registre des associations du tribunal (judiciaire ou de proximité) sous forme d'un numéro « volume » et « folio »	Inscription au RNA (registre national des associations) délivré par la préfecture
Publicité	Publication dans un journal local d'annonces judiciaires et légales	Publication au journal officiel
Capacité juridique	L'association peut réaliser tous les actes juridiques de la vie civile même s'ils ne sont pas prévus dans les statuts, et n'ont pas de lien avec son objet	Elle est limitée à l'objet de l'association

NB :Inscription au NRA pour l'Alsace : <https://associations.alsace-moselle.fr/>
<https://www.bas-rhin.gouv.fr/contenu/telechargement/49593/315213/file/2-Diff%C3%A9rences%20CCL%20-%20Loi%201901.pdf>

Application du régime des cultes non statutaires

Association inscrite à objet culturel

Catégorie **nouvelle** d'associations en droit local, depuis Loi confortant le respect des principes de la République de 26 août 2021

Définition : association inscrite qui ont pour objet, exclusif ou non, l'exercice public d'un culte.

2 types :

à objet exclusivement culturel // association culturelle L1905

à objet culturel // Association dite mixte L1907

Remarque / droit fiscal, déjà structurant avant 2021

Association inscrite à objet cultuel exclusif ou non

Obligations légales

- Mention de l'exercice public du culte dans les statuts
- Tenue d'une assemblée générale annuelle, approbation des comptes + gestion administrative et financière
- Déclaration des listes des lieux de culte en préfecture
- Comptes annuels (Bilan, comptes de résultat et annexe)
- Financement provenant de l'étranger
 - Etat séparé des ressources et avantages provenant de l'étranger
 - Certification comptable en cas de dépassement du seuil de 50 000 euros
 - Déclaration au ministère de l'intérieur, dès dépassement du seuil de 15 300 euros au cours de l'exercice comptable
- Police des cultes

Association inscrite à objet culturel non exclusif

Régime fiscal et comptable moins avantageux

Pas d'avantages fiscaux, sauf si activités d'intérêt général + Comptabilité :

- Unité fonctionnelle séparée : culte/ autres activités + comptes bancaires distincts
- Certification des comptes :
 - dès émission de Reçus fiscaux
 - 23 000 euros de subventions publiques
 - budget annuel de 100 000 euros ou plus
 - Compte emploi annuel des ressources en cas d'appel à la générosité du public/ + 50 000 €/ exercice comptable

Association inscrite à objet exclusivement culturel

Par rapport aux ASSOCIATIONS CULTUELLES L905

- Pas de déclaration de qualité culturelle en préfecture
- Même fiscalité avantageuse
 - ◆ déduction fiscale pour les donateurs (200, 238 bis CGI)
 - ◆ exonération Taxe Foncière sur les propriétés bâties (1382,4° CGI)
 - ◆ exonération de droit de mutation à titre gratuit (910, 910-1 CCiv)

Objet social à respecter/ contraintes d'affectation du patrimoine financier et immobilier

Association inscrite à objet exclusivement culturel

Subvention publique et intérêt public local

“En Alsace Moselle, les associations à objet exclusivement culturel peuvent bénéficier légalement de subventions publiques (particularité du régime concordataire)” (FAQ du Ministère de l’intérieur Q.52)

Intérêt public local à démontrer

Contrat d’engagement républicain + certification comptable à partir de 23 000 euros de subvention publique

Association inscrite à objet exclusivement culturel

Subvention publique et contrat d'engagement républicain

Signature et respect d'un contrat d'engagement républicain lorsque:

1. une subvention est sollicitée auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial
2. un agrément ou la reconnaissance de la mission d'utilité publique est demandée ;
3. est accueilli un volontaire dans le cadre du service civique.

Engagements : 1. respect des principes de liberté, égalité, fraternité, dignité des personnes et symboles de la République

2. ne pas mettre en cause le caractère laïque de la République
3. S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Ressources utiles

**FAQ du ministère de l'intérieur, p. 29
et suivantes**

<https://www.interieur.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/foire-aux-questions-loi-crpr-et-regime-juridique-de-lexercice-des-cultes>

**Préfecture du Bas-Rhin : les obligations des
associations culturelles**

<https://www.bas-rhin.gouv.fr/Demarches/Associations-et-autres-organismes-a-but-non-lucratif/Associations-culturelles/Associations-culturelles/Obligations-des-associations-culturelles>

**Guide juridique et pratique CNEF,
Partie V, Droit local**

<https://www.lecnef.org/articles/178360-mise-a-jour-du-guide-juridique-et-pratique>

Actualités

1. Inclusion bancaire et assurantielle des associations en lien avec les cultes
2. Prêts entre associations : conditions strictes si à titre onéreux
3. Contrôle :
 - a. Demande des préfectures envers les associations = contrôle administratif
 - b. Normes ERP
4. Période électorale / laïcité : vigilance, livret Convictions des Évangéliques

Merci, à votre écoute

